

Arrêt

n° 56 755 du 24 février 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK, avocate, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 16 mars 2009 qui s'est clôturée le 21 septembre 2009 par la notification d'une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. En date du 27 janvier 2010, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°37.688) confirme la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Le 19 février 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, deux courriers privés de votre soeur C.S. datés du 10 février 2010 et du 3 mai 2010 et une copie de votre extrait d'acte de naissance.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Sénégal. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales et de la population sénégalaise. En effet, toutes les deux vous sont opposées et hostiles en raison de votre identité homosexuelle.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous faites également état des informations communiquées par votre soeur dans ses deux courriers, à savoir le fait que la population de votre village a incendié votre chambre et s'en est prise physiquement à votre mère. Vous mentionnez aussi que votre soeur C.S. a emmené votre mère vivre dans la ville de Dakar avec elle.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°37.688 du 27 janvier 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant de l'extrait d'acte de naissance, il convient de souligner que cette pièce ne comporte ni photo ni empreinte et se limite donc strictement à donner un indice sur vos possibles identité et origine mais il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Il n'apporte en outre aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez recherché par vos autorités nationales.

Concernant les autres documents que vous avez présentés, à savoir les deux correspondances privées de votre soeur C.S., ces lettres sont des pièces de correspondance privées dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée. Ensuite, interrogé en début d'audition sur les nouveaux éléments que vous souhaitiez présenter dans le cadre de cette seconde demande d'asile (voir audition, page 3), il échét de souligner que vous vous êtes limité à renseigner les preuves documentaires comme votre extrait d'acte de naissance et les deux lettres privées de votre soeur C.X. A ce propos, à aucun moment, vous n'avez spontanément fait état de votre implication au sein d'une association en Belgique.

En effet, ce n'est qu'à la fin de votre audition, après que votre avocate ait fait état de cette implication dans cette association, que l'agent interrogateur vous a posé des questions à ce propos. A ce sujet toujours, il est tout à fait invraisemblable, qu'alors que vous présentez cette implication dans cette association comme un élément nouveau de votre seconde demande d'asile, implication qui pourrait, selon vos dires, vous valoir une publicité faite par d'autres ressortissants sénégalais susceptibles d'informer vos autorités nationales de vos activités au sein d'une association de soutien et de défense des personnes homosexuelles en Belgique, que vous n'ayez pas spontanément fait état en début d'audition de cette implication dans cette association que vous avez déclaré fréquenté depuis (voir audition, page 5) le mois de juin 2010, soit il y a près de 5 mois.

En outre, interrogé de manière plus détaillée sur votre implication et votre participation aux activités de l'association «Savaria», vous vous êtes limité à dire que vous n'auriez participé qu'à deux réunions entre la période de juin à octobre 2010 et à trois fêtes. Outre le fait que vous n'avez rien su dire sur le contenu des réunions auxquelles vous déclarez avoir participé, il échette de souligner que le Commissariat général ne comprend pas en quoi ni comment cette participation, somme toute très sommaire et ponctuelle aux activités de l'association «Savaria» (audition, p.6) , pourrait être connues de vos autorités nationales et que donc, vous pourriez en subir les conséquences en cas de retour au Sénégal.

En conséquence, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles et les incohérences majeures qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs réels et précis pour lesquels vous avez quitté votre pays et les raisons pour lesquelles vos autorités nationales s'acharneraient sur vous.

Force est donc de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits tel qu'exposé dans le cadre de sa première demande d'asile.

2.2 Elle invoque la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 Juillet 1951 », des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle fait en outre valoir une violation « des principes de bonnes administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général « pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet n° 37.688 du 27 janvier 2010 du Conseil de céans. L'arrêt précité constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir deux courriers émanant de sa sœur, datés des 10 février 2010 et 3 mai 2010 et une copie de son extrait d'acte de naissance.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 37.688 du 27 janvier 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et le nouvel élément invoqué permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce deux lettres de sa sœur, datés des 10 février 2010 et 3 mai 2010 et une copie de son extrait d'acte de naissance. Il invoque également une implication au sein de l'association « Savaria ».

4.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. En effet, les lettres de la soeur du requérant sont des correspondances de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, leur fiabilité, sincérité et provenance ne peuvent être vérifiées. Le Conseil relève par ailleurs, à la suite de la décision entreprise, que le requérant n'a invoqué son implication au sein de l'association « Savaria » que de manière incidente suite à l'intervention de son avocat au moment de l'audition auprès de la partie défenderesse de sorte que le Conseil ne peut considérer que les activités de ce dernier au sein de cette association sont de nature à créer une publicité susceptible d'informer les autorités sénégalaises de l'orientation sexuelle telle qu'alléguée. En tout état de cause, les activités menées dans le contexte associatif décrit ne peuvent suffire en elles-mêmes pour établir ladite orientation sexuelle.

4.7 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité

de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à réitérer les déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle et son identité mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les articles visés au moyen et les « *principes de bonnes administration et plus particulièrement [les] principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives* » ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux* ». Le Conseil déduit que le requérant demande l'annulation de la décision entreprise.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision entreprise, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE